

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15/12/2010
C(2010) 8922 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15/12/2010

**modifiant la Décision C(2008)8234 relative au programme d'action annuel 2008 en
faveur de la République du Niger,
à financer sur les ressources de l'enveloppe A du 10e Fonds européen de développement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15/12/2010

modifiant la Décision C(2008)8234 relative au programme d'action annuel 2008 en faveur de la République du Niger, à financer sur les ressources de l'enveloppe A du 10^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, tel que révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005², et en particulier les articles 17 et 18.2 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE³, et notamment son article 7.4,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa Décision N° C(2008)8234 la Commission a approuvé le programme d'action annuel 2008 en faveur du Niger et notamment son annexe 6 "Consolidation de la démocratie par la promotion des droits civils et politiques",
- (2) L'action décrite dans cet annexe 6 concerne un programme d'appui à la consolidation de la démocratie par la promotion des droits civils et politiques, bénéficiant d'une contribution de EUR 7 000 000.
- (3) Les élections générales et locales prévues par la Constitution en 2009 ne se sont pas tenues suite au coup de force mis en œuvre par le Président Tandja pour se maintenir au pouvoir. En février 2010 une junte militaire a pris le pouvoir par un coup d'état, en se fixant, entre autres, l'objectif de la restauration de la démocratie par l'organisation d'élections libres, transparentes ouvertes à tous dans une limite de temps d'un an.
- (4) L'objectif de la présente Décision consiste, à travers l'augmentation du montant de la contribution européenne à la composante "élections" du programme d'appui, à contribuer à la tenue du référendum constitutionnel et des élections locales (municipales et régionales) et générales (présidentielle et législative) prévues en 2010-2011 dans des conditions de paix, de liberté et de transparence telles que prévues par

¹ JO L 317, 15.12.2000, p. 3.

² JO L 287, 28.10.2005, p. 5.

³ JO L 152, 13.6.2007, p.1

les ordonnances de la transition, le code électoral et la nouvelle Constitution une fois entrée en vigueur.

- (5) Il est nécessaire d'augmenter à cet effet l'enveloppe financière du programme de consolidation de la démocratie au Niger d'un montant de EUR 13 000 000, et de modifier en conséquence l'annexe 6 de la Décision N° C(2008)8234.
- (6) Par ses requêtes du 6 août, 13 août, 3 septembre et 6 octobre 2010, le bénéficiaire a dûment demandé ces modifications.
- (7) La présente Décision constitue une Décision de financement au sens de l'article 16 de l'Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^{ème} Fonds Européen de Développement.
- (8) La mesure prise dans cette Décision est en conformité avec l'opinion du comité du Fonds européen de développement mis en place par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006.

DÉCIDE:

Article 1

Une contribution supplémentaire de l'Union au programme de consolidation de la démocratie au Niger, dont la description figure en annexe, est approuvée, pour un montant de EUR 13 000 000, à imputer sur les ressources de l'enveloppe A du 10^{ème} Fonds européen de développement.

Article 2

la Décision C(2008)8234 est modifiée comme suit:

- a) à l'article 2, la contribution maximale de l'Union est portée à EUR 223 000 000.
- b) L'annexe 6 est remplacée par l'Annexe à la présente Décision.

Fait à Bruxelles, le 15/12/2010

Pour la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

Annexe 6 (rev) – Niger - Consolidation de la démocratie par la promotion des droits civils et politiques